

Statistiques de conciliation

Denys Dion

Volume 6, numéro 3, juin 1951

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023218ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023218ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dion, D. (1951). Statistiques de conciliation. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 6(3), 94–95. <https://doi.org/10.7202/1023218ar>

quand même important. C'est une indication que plusieurs de ceux qui sont séparés de leur emploi retournent au travail avant longtemps.

Une garantie de la Loi

Peut-on vivre dans l'oisiveté et retirer des prestations d'assurance-chômage ?

C'est un des principes de la Loi d'exiger de celui qui demande des prestations qu'il prouve d'abord qu'il appartient au marché actuel de la main-d'oeuvre; qu'il a travaillé récemment un nombre de jours important dans un emploi assuré sous le régime de la Loi.

La Commission n'est pas satisfaite de savoir qu'un homme a déjà travaillé dans un passé lointain; ni qu'il vient de travailler pour une courte période.

La personne assurée, devenue sans travail, doit prouver qu'elle a contribué au moins 180 fois à la caisse d'assurance depuis deux ans. Cela veut dire qu'elle a travaillé au moins 180 jours. Des 180 contributions, il faudra qu'au moins 60 aient été versées depuis un an, ou 45 depuis six mois; i.e., que la preuve soit faite d'une substantielle et récente histoire de travail.

Le caractère saisonnier d'une grosse tranche de notre économie impose aux travailleurs, inévitablement, bien des pertes de temps. Si on y ajoute celles dues aux progrès techniques, au chômage structural, aux pénuries de matériaux, à la maladie, aux vacances légitimes, fêtes légales et religieuses, etc., on voit que l'assuré ne pourra établir son droit à prestations qu'à la suite d'une honnête assiduité au travail.

Statistiques de conciliation

Pendant les trois premiers mois de l'année courante, le Service de conciliation de la province de Québec s'est occupé de 155 cas de conciliation pour 1,959 établissements comprenant 73,747 employés dont 41,670 étaient particulièrement concernés. De ces cas, 57 étaient en voie de règlement au début de janvier 1951 et 69 à la fin de mars 1951.

Ces cas ont été soumis au Service de conciliation sous l'empire de deux lois provinciales: la Loi des relations ouvrières de Québec et la Loi des différends ouvriers de Québec.

Sous l'empire de la première Loi, 27 cas concernant 5,240 employés ont été présentés à l'occasion d'une nouvelle convention alors que 82 cas concernant 20,171 employés l'ont été à l'occasion du renouvellement de la convention. Sous l'empire de la seconde Loi, un cas concernant 400 employés a été présenté à l'occasion d'une nouvelle convention tandis que 10 cas concernant 13,417 employés l'ont été au sujet du renouvellement de la convention et 35

cas concernant 2,442 employés ont été présentés au sujet de griefs.

De ces 155 cas, présentés pendant les trois premiers mois de l'année, 86 ont été réglés, dont 54, couvrant plus de 20,491 employés, d'une façon satisfaisante pour les parties; 6, couvrant 226 employés, d'une façon indéfini et 26 couvrant 7,325 employés ont été référés à l'arbitrage.

Tous ces cas de conciliation se répartissent de la manière suivante entre les différents groupes syndicaux: La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada (CTCC) a soumis au service 81 cas concernant 23,566 employés, le Congrès Canadien du Travail (CCT) en a soumis 18 pour 3,910 employés; le Congrès des Métiers et du Travail, 10 cas couvrant 1,366 employés; le Congrès des Métiers et du Travail affilié à la Fédération Américaine du Travail (CMTC-FAT) 26 cas pour 8,686 employés; le Congrès Canadien du Travail affilié au Congrès des Organisations Industrielles (CCT-COI) a soumis 15 cas pour 3,510 employés, enfin les syndicats indépendants locaux ou nationaux ont soumis 5 cas concernant 632 employés.

Enfin pour terminer, nous donnons une liste des différents sujets soumis à la conciliation et le nombre de cas dans lesquels ces sujets ont été discutés.

Salaires	96
Durée du travail	40
Congés payés	38
Vacances payées	36
Sécurité syndicale	24
Promotion, permutation, congédiement, licenciement	20
Toute la convention	20
Surtemps	16
Ancienneté	12
Jours fériés	12
Classification des tâches	9

Durée et renouvellement de la convention	9
Procédure de règlement des griefs	8
Garantie de conditions minima	7
Sécurité sociale (excepté les plans de pensions)	4
Garanties d'ordre juridique	4
Droits de la direction	3
Juridiction	2
Périodes de repos	2
But	1
Apprentissage	1

Dans le tableau qui suit, on trouvera une distribution des cas selon les divers groupes industriels.

DENYS DION

DIFFÉRENTS SOUMIS AU SERVICE DE CONCILIATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC RÉPARTIS SELON LA NATURE DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS, LE NOMBRE TOTAL DE LEURS EMPLOYÉS AINSI QUE LE NOMBRE DES EMPLOYÉS IMPLIQUÉS POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À MARS 1951.

	Nombre de cas de conciliation	Nombre d'établissements	Nombre total des employés	Nombre d'employés concernés
Mines	2	2	611	328
Manufactures:				
Produits végétaux	12	14	5,815	4,671
Produits animaux	3	4	670	139
Cuir et fourrure	15	141	4,148	3,592
Textiles	32	33	12,875	4,780
Bois et papier	31	31	15,964	3,411
Produits du fer	15	16	7,859	3,951
Produits des métaux non-ferreux	3	3	1,130	1,124
Produits minéraux non-métalliques	4	4	1,086	705
Produits chimiques	3	3	1,830	868
Produits divers	1	1	320	3
Electricité	1	1	155	105
Construction	6	765	14,964	13,297
Transport et communications	4	10	278	186
Commerce	7	26	1,297	1,197
Finance et assurances	3	12	235	224
Services	13	893	4,505	3,089
	155	1,959	73,742	41,670